

DIRECTIVES DU CIO RELATIVES À LA CRÉATION D'UNE COMMISSION DES ATHLÈTES AU SEIN D'UN CNO

Conformément à la recommandation de la commission des réformes CIO 2000 selon laquelle "*les athlètes devraient être bien représentés à tous les échelons du mouvement sportif : CIO, FI, CNO, FN*", le CIO encourage les CNO à créer leur propre commission des athlètes.

Les directives figurant ci-dessous peuvent être suivies par les CNO lors de la création de leur commission.

Au plus tard six mois avant la cérémonie d'ouverture de chaque édition des Jeux Olympiques, le CIO invite chaque CNO disposant d'une commission des athlètes à présenter un candidat aux élections à la commission des athlètes du CIO, pour autant que la commission des athlètes du CNO remplisse les conditions minimales établies dans les présentes directives.

Sur la base de ces directives, chaque CNO peut établir les mandats et compétences propres à sa commission d'athlètes.

1. MISSION

La commission des athlètes d'un CNO (ci-après "commission") a pour mission de représenter les athlètes et faire entendre leur voix au sein du CNO.

2. OBJECTIFS

Les objectifs de la commission sont :

- 2.1 d'étudier les questions relatives aux athlètes et de donner des conseils au CNO ;
- 2.2 de représenter les droits et intérêts des athlètes et de formuler des recommandations dans ce sens ; et
- 2.3 de garder le contact avec la commission des athlètes du CIO.

3. COMPOSITION DE LA COMMISSION

- 3.1 La commission compte au minimum cinq (5) membres ressortissants du pays du CNO en question, âgés d'au moins seize (16)ans et n'ayant jamais été sanctionnés pour un délit de dopage.
- 3.2 La commission est composée d'une majorité d'athlètes qui, au moment de leur élection / nomination, concourent au moins au niveau national dans un sport inscrit au programme olympique, ou ont concouru au niveau national au cours des quatre (4) années précédentes.
- 3.3 Les deux sexes doivent être représentés au sein de la commission, et il devrait y avoir un juste équilibre entre sports d'été et sports d'hiver pratiqués dans le pays.

- 3.4 La majorité des membres de la commission sont élus par leurs pairs.
- 3.5 La durée du mandat est de quatre (4) ans. Il peut être renouvelable.
- 3.6 Sont membres de droit de la commission dans leur pays respectif
- les membres de la commission des athlètes du CIO, et
 - les membres des commissions des athlètes des associations continentales de CNO.

Ils ont le droit de vote aux réunions de la commission.

4. REPRÉSENTATION DE LA COMMISSION AU SEIN DU CNO

- 4.1 La commission est représentée à l'Assemblée générale du CNO par au moins deux de ses membres, élus par la commission, qui bénéficieront du droit de vote au sein de cette assemblée.
- 4.2 La commission est représentée au sein de l'organe exécutif du CNO par au moins un membre, élu par l'Assemblée générale du CNO ou la commission, qui bénéficiera du droit de vote au sein de cet organe exécutif.

5 RÉUNIONS DE LA COMMISSION

- 5.1 La commission se réunit au moins une fois par an.
- 5.2 Le CNO est chargé de veiller, dans la mesure de ses moyens, à ce que la commission puisse se réunir.

6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour qu'un CNO puisse être admis à présenter un candidat aux élections à la commission des athlètes du CIO (à partir des Jeux Olympiques de 2004 à Athènes), le CNO en question a jusqu'au 31 décembre 2003 pour faire en sorte que la commission des athlètes du CNO remplisse les conditions minimales contenues dans les présentes directives.